

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
12 décembre 2024

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL

Représenté(s) :

Gilles GARCIA donne procuration à Laurence COCHE-DEGRASSAT

Absent(s) :

Luc DE MARIA

DEL_2024_208 : Convention ESCOTA - gestion des ouvrages d'art autoroutiers

Après avoir entendu le rapport de Jacques VENET, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le décret n°2017-99 du 8 Mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 Juillet 2014.

La Société ESCOTA, agissant en tant que concessionnaire de l'Etat, a parmi ses missions, d'établir les conventions de gestion et d'entretien des ouvrages d'art franchissant le réseau autoroutier concédé et assurant le rétablissement des voies de communication.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dont la mise en œuvre a été spécifiquement déléguée à ESCOTA par la Direction Générale des Infrastructures de Transport et de la Mer.

A l'occasion des travaux de construction de l'autoroute A50, déclarés d'utilité publique, le dispositif de desserte locale sur le territoire de la Commune de Sanary-sur-Mer a été modifié par ESCOTA, concessionnaire de l'Etat pour l'autoroute A50.

Les Parties ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries communales construites, déviées et rétablies par ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'Etat lors du passage de l'A50.

Ces voiries assurent la desserte locale des propriétés riveraines depuis leur mise en service.

Celles-ci ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la Commune de Sanary-sur-Mer par la signature de procès-verbaux de remise techniques.

La délimitation du DPAC (domaine public autoroutier concédé) établie en concertation avec la commune de Sanary-sur-Mer a été validée par le Ministère des Transports - Direction des Routes par la prise de Décisions Ministérielles : - N°5.A50.83.25 en date du 28 juillet 1983.

Ces décisions ministérielles de délimitation ont opéré la remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la Commune.

Afin de régulariser la procédure, il convient d'acter le transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries à la commune de Sanary-sur-Mer.

A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte administratif entre l'Etat et la Commune sous l'égide de la Direction Départementale des Finances Publiques.

La Commune s'engage à poursuivre la procédure susvisée afin de réaliser le transfert de propriété à son profit des terrains supportant les voiries communales en signant l'acte administratif Etat/Commune.

Ce dispositif, réglementaire et obligatoire, doit permettre d'aboutir avec chaque gestionnaire concerné à la signature d'une convention de gestion et d'entretien des dits ouvrages, et ce d'ici la fin de l'année 2024.

C'est l'objet de la convention proposée au Conseil. Il s'agit d'une convention de superposition d'affectation, régie par l'article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques qui concerne spécifiquement et distinctement de la procédure visée supra, la remise à la Commune des portions de voiries communales et leurs accessoires directs au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute et de définir les responsabilités entre ESCOTA et la Commune.

Elle répond donc aux exigences du décret n°2017-99 du 8 Mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 Juillet 2014.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte des dispositions de la convention de gestion des ouvrages d'art autoroutiers à intervenir avec ESCOTA,
- Autoriser monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tous les documents d'exécution relatifs à celle-ci.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.